



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE

**Plan de Prévention des Risques Naturels pour les
inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du
Grand Lyon**

Secteur Lyon - Villeurbanne

Rapport final du service instructeur

Février 2009

TABLE DES MATIERES

1. CADRE ET OBJET DU MÉMOIRE	3
2. DEMANDES D'ORDRE GÉNÉRAL	4
2.1. De la commission d'enquête	4
2.1.1. Recommandations	4
2.2. De la Chambre d'Agriculture du Rhône	5
2.3. Du Grand Lyon	7
3. DEMANDES PARTICULIÈRES DES COMMUNES	11
3.1. Commune de Villeurbanne.....	11
3.1.1. Réponses aux observations du Conseil Municipal	11
3.1.2. Entretien avec Monsieur le Maire	12
3.1.3. Réponses aux observations du public et lettres annexées au registre	12
3.2. Commune de Lyon, secteur central	15
3.2.1. Réponses aux observations du Conseil Municipal	15
3.2.2. Entretien avec Monsieur le Maire	17
3.2.3. Réponses aux observations du public et lettres annexées au registre	18
3.3. Lyon, 1er arrondissement.....	19
3.3.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement	19
3.3.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement.....	19
3.3.3. Réponses aux observations du public	19
3.4. Lyon, 2ème arrondissement.....	20
3.4.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement	20
3.4.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement.....	20
3.4.3. Avis du public	20
3.5. Lyon, 3ème arrondissement.....	20
3.5.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement	20
3.5.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement.....	20
3.5.3. Réponses aux observations du public	21
3.6. Lyon, 4ème arrondissement.....	21
3.6.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement	21
3.6.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement.....	21
3.6.3. Réponses aux observations du public	21
3.7. Lyon, 5ème arrondissement.....	21
3.7.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement	21
3.7.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement.....	21
3.7.3. Réponses aux observations du public	21
3.8. Lyon 6ème arrondissement.....	22
3.8.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement	22
3.8.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement.....	22
3.8.3. Réponses aux observations du public	22
3.9. Lyon, 7ème arrondissement.....	22
3.9.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement	22
3.9.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement.....	22
3.9.3. Réponses aux observations du public	22
3.10. Lyon, 8ème arrondissement.....	22
3.10.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement	22
3.10.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement.....	23
3.10.3. Réponses aux observations du public	23

3.11. Lyon, 9ème arrondissement.....	23
3.11.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement	23
3.11.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement.....	23
3.11.3. Avis du public	23
4. CONCLUSION	25

1. CADRE ET OBJET DU MEMOIRE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon a été prescrit le 7 janvier 2004 par arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône.

Les phénomènes naturels liés aux crues du Rhône et de la Saône pris en compte dans ce PPRN sont les suivants :

- Inondation par débordement direct
- Inondation par débordement indirect : remontée de nappes et débordement des réseaux d'assainissement
- Inondation par rupture de digue

Le service instructeur est le Service Navigation Rhône Saône.

L'arrêté de prescription du 7 janvier 2004 définit quatre secteurs géographiques homogènes pour mener les procédures :

- Les communes du secteur « Saône »
- Les communes du secteur « Rhône aval »
- Les communes du secteur « Rhône amont »
- Les communes de Lyon et Villeurbanne

Le présent document porte exclusivement sur les communes de Lyon et de Villeurbanne.

Le projet de PPRN a été soumis à l'avis des conseils municipaux, de la Communauté Urbaine du Grand Lyon, du Conseil Général du Rhône, du Conseil Régional Rhône Alpes, de la Chambre d'Agriculture du Rhône et du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes entre le 20 juin et le 20 août 2007.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, le Conseil Général du Rhône et la Chambre d'Agriculture du Rhône ont émis un avis favorable. La commune de Villeurbanne et la communauté Urbaine du Grand Lyon ont émis des avis réservés. La commune de Lyon n'a pas répondu dans le délai imparti son avis est donc réputé favorable, cependant, les réserves émises dans sa délibération du 17 septembre 2007 sont examinées.

Suite à une erreur matérielle de plan de zonage réglementaire, l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon – secteur Lyon et Villeurbanne conduite du 17 octobre au 15 novembre 2007, a été invalidée. En conséquence, il a été procédé à une nouvelle enquête publique dans les formes prescrites par les textes en vigueur, à l'exception de l'article 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPRN selon lequel la commission d'enquête doit entendre les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. Les conseils municipaux ayant délibéré sur les bons plans de zonage, les entretiens réalisés avec les maires ou leur délégué lors de la première enquête ont été conservés et des remarques complémentaires ont pu être apportées par écrit.

La deuxième enquête préalable à la mise en place du PPRN pour les inondations du Rhône et de la Saône sur les communes de Lyon et de Villeurbanne s'est déroulée entre le 20 décembre 2007 et le 25 janvier 2008 inclus. La commission d'enquête a rendu ses conclusions et son rapport le 14 février 2008. **L'avis de la commission d'enquête est favorable, assorti de recommandations.**

L'objectif du présent rapport est d'apporter réponse aux observations et demandes relevées par la commission d'enquête, avant de proposer à M. le Préfet du Rhône d'approuver le PPRN Inondation sur les communes de Lyon et Villeurbanne.

2. DEMANDES D'ORDRE GENERAL

2.1. DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Quatre recommandations sont associées à l'avis favorable de la Commission d'Enquête.

2.1.1. Recommandations

- **Recommandation 1 :**

La Commission d'enquête indique qu'« *il convient de séparer clairement les éléments relevant de la réglementation proprement dite de la présentation.* »

Réponse apportée :

La première partie du règlement du PPRNi « I – Les dispositions générales » fait la synthèse des éléments importants pour la compréhension de la réglementation. Toutes les autres parties exposent la réglementation.

Cette première partie utile à la bonne application du règlement sera conservée dans la version finale du règlement.

- **Recommandation 2 :**

La commission d'enquête considère que « *la rédaction du règlement doit être reprise en partie pour en faciliter la lisibilité.* »

Réponse apportée :

Le règlement présente les autorisations, les interdictions et les prescriptions pour chaque zone du PPRNi. En zone rouge, il présente de manière exhaustive ce qui est autorisé, tous ce qui n'est pas autorisé étant interdit. Inversement en zone bleue, il présente de manière exhaustive ce qui est interdit, tous ce qui n'est pas interdit étant autorisé.

Cette présentation, qui résulte des travaux du comité technique (Grand Lyon, BCEOM, DDE, DRIRE, DIREN, SMSD, Territoire Rhône, Conseil Général, préfecture, BRGM et CERTU), a été validée lors du comité de pilotage du 22 juillet 2005, auquel participaient le Grand Lyon et les communes de Lyon et Villeurbanne.

- **Recommandation 3 :**

La commission d'enquête recommande de prendre en considération le problème des bateaux logements dans le PPRNi.

Réponse apportée :

Le stationnement des bateaux relève des règlements de police de la navigation. Le stationnement permanent des bateaux n'est qu'un cas particulier de l'amarrage des bateaux en général. Les conditions d'amarrage qui recouvrent les escales, l'arrêt et le stationnement (distinction par la durée), sont définies par le règlement général de police de la navigation intérieur (RGP) pris par décret n° 73-912 du 23 septembre 1973 modifié. Des conditions particulières fixées par un règlement particulier de police (RPP) peuvent compléter ces dispositions.

Le RGP oblige (article 7.06) à une garde permanente des bateaux ou établissements flottants en stationnement par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin. L'article 1.28 du RGP prévoit également que les amarres doivent être renforcées

en période de hautes eaux. Les amarrages ou ancrages doivent être tels qu'ils permettent au bâtiment de suivre les variations du niveau de l'eau (article 7.02 du RGP).

La sécurité des personnes à bord en cas de crues, quel que soit le bâtiment (bateau, établissement flottant...) et son usage (transport de marchandises, habitation...), n'est donc pas assurée par son emplacement de stationnement, mais par sa flottabilité et par le maintien de ses matériels d'amarrage et de sécurité. Ceux-ci font l'objet d'un contrôle périodique (visite à flot, visite à sec, rapport d'expertise...) défini par les règlements relatifs au titre de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Le stationnement des bateaux ne relève donc que des règlements de police de la navigation et ne peut dépendre de la réglementation fixée par un plan de prévention des risques naturels.

- **Recommandation 4 :**

« Les types et catégories d'ERP doivent être pris en compte dans les articles du règlement du PPRNi. »

Réponse apportée

Les catégories d'ERP ont été prises en compte dans le règlement : interdiction dans la zone bleue de création d'ERP de catégories 1, 2 et 3, soit celles recevant plus de 300 personnes.

La mobilité réduite de certaines populations est considérée dans le règlement : interdiction dans la zone bleue de création de centre accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées.

L'examen du type d'ERP correspondrait à la prise en compte d'autres aspects des enjeux exposés, tels que la considération d'enjeux économiques qui pourraient être liés à la destination de l'ERP. Dans l'examen de cette typologie, il n'est pas apparu de règle générale applicable à la fréquentation du public.

2.2. DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE

La Chambre d'Agriculture formule deux remarques d'ordre général.

- **Remarque 1 :**

« La prise en compte de l'activité agricole lors de l'élaboration des PPRi et sa confrontation avec le risque inondation doit être partagée par l'ensemble des acteurs dont la profession agricole. En effet, en l'absence de la profession agricole lors de la définition des enjeux, l'activité agricole est tout simplement considérée comme de la zone naturelle ne présentant aucun enjeu pour le territoire et sa problématique d'inondation. Ainsi puisque considéré sans enjeux, l'ensemble de cet espace se retrouve classé en zone rouge (champ d'expansion à préserver), c'est-à-dire où les contraintes sont les plus fortes.

Pour cela, une demande récurrente forte de la part de la profession est une association de la Chambre d'Agriculture (sur les modèles des documents d'urbanisme) à l'élaboration des PPRi. Ceci se traduirait par :

- Une consultation et association dans la phase étude,
- Une consultation et association dans la phase rédaction des documents,
- Une consultation lors d'un « pré » avis,
- La consultation officielle « article 7 du décret n°95-1089 du 15 octobre 1995. »

Réponse apportée :

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

La Commission d'Enquête a jugé fondée la remarque de la Chambre d'Agriculture. L'élaboration d'un tel document aurait tout à gagner d'une large collaboration d'organismes concernés.

Cette demande a été transmise par la préfecture à la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône en charge des PPRN inondation dans le département. Voici la réponse faite par la DDE 69 à la préfecture :

« Pour les PPRi dont les études de caractérisation des aléas sont en cours (Brévenne-Turdine, Yseron, Saône), l'association de la Chambre d'Agriculture pourra se faire de la manière suivante :

- *Association dans la phase étude (élaboration de la carte des enjeux),*
- *Association dans la phase rédaction de la note de présentation et du zonage réglementaire,*
- *Une consultation officielle « Art.7 du décret n°95- 1089 du 15 octobre 1995. »*

Cette association pourra se faire sous la forme de réunions où des projets seront présentés afin de recueillir les observations et remarques des participants. Ces remarques seront ensuite intégrées dans le bilan de concertation et permettront de proposer le projet de PPRi qui sera soumis à la délibération prévue par l'article 7 du décret n°95-1089 du 15 octobre 1995. Cette proposition répond globalement aux souhaits formulés par la Chambre d'Agriculture. Cette démarche pourra également être mise en place pour les PPRi dont les études n'ont pas débutées. »

- Remarque 2 :

La deuxième remarque de la Chambre d'Agriculture concerne le règlement et porte sur les ouvrages agricoles autorisés en zones rouge et bleue :

« La zone rouge et la zone bleue n'autorisent que les serres et bâtiment agricoles sous conditions. Si nous comprenons et approuvons les conditions subordonnant la réalisation des serres au sein de ces zones, il n'en est pas de même pour les constructions agricoles.

En effet, il serait impossible à un agriculteur en place de pouvoir continuer à exploiter sans pouvoir réaliser aucun bâtiment fermé ni de réaliser son habitation lorsque celle-ci est nécessaire à l'exploitation, ce qui n'est possible ni en zone rouge ni en zone bleue !

Ainsi nous vous demandons d'introduire la possibilité de réaliser un bâtiment agricole technique ou d'habitation, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole. La réalisation de tels bâtiments ne compromettrait pas le champ d'expansion de crues et n'aurait pas pour effet d'accroître le niveau d'aléa sur les autres zones environnantes. »

- Réponse apportée :

La construction de bâtiments neufs est interdite en zones R1 et R2, sauf exceptions limitées et détaillées au chapitre II du règlement soumis à enquête. La zone rouge étant par définition celle concernée par un aléa fort ou jouant un rôle d'expansion de crue, ni la réalisation de bâtiments à usage d'habitation pour les agriculteurs ni la réalisation de hangars agricoles fermés ne sera ajoutée à la liste des exceptions.

Il convient toutefois de rappeler que le règlement soumis à enquête :

- *Permet la réalisation en R1 et R2 de certains bâtiments agricoles n'allant pas à l'encontre du sens de la zone rouge : les hangars ouverts ou partiellement fermés y sont autorisés, les structures agricoles légères liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels sont quant à elle autorisées uniquement en zone R2.*
- *Autorise naturellement la construction de bâtiments agricoles ou d'habitation en zone B1 et B2, sous réserve des prescriptions détaillées au chapitre III du règlement.*

2.3. DU GRAND LYON

Dans sa délibération du 9 juillet 2007, la Communauté Urbaine du Grand Lyon émet les remarques suivantes.

- Remarque 1

« Il convient de s'assurer que le renouvellement urbain qui s'opère à Vaise, dans le secteur autour de la rue de Saint Cyr et son prolongement, la rue Joannès Carre, ainsi que dans le quartier de l'industrie demeure possible. A titre d'exemple, il convient de s'assurer que :

- L'extension de l'emprise au sol de bâtiments en vue d'agrandir une surface commerciale existante, de créer des logements en étage et d'aménager un parking en sous-sol est possible au regard du règlement de la zone B1a (exemple du projet d'extension du supermarché Casino, rue de Saint Cyr, à Lyon, 9^{ème}), bien sûr en exigeant que les sorties soient hors du champ de la crue centennale et que le niveau des parties habitables des constructions soit situé au-dessus du niveau de la crue centennale.*
- Le changement de destination est possible au regard du règlement B1a (ex : foyer Aralys, rue Rhin et Danube à Lyon 9^{ème})*
- Compte tenu du règlement de la zone B1a, il est possible de faire évoluer les équipements publics du quartier de la Sauvagère, quai Paul Sédaillan à Lyon 9^{ème} (groupe scolaire, gymnase, école des arts appliqués) et de les étendre en fonction des besoins dans la mesure où il s'agit d'équipements existants. »*

Réponse apportée

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

Le PADD du PLU approuvé prévoit de développer la mixité des fonctions économiques et résidentielles dans un cadre de qualité en favorisant l'implantation d'activités valorisantes, en renforçant les quartiers d'habitats existants en lien avec les services et équipements de proximité, tout en mettant l'accent sur la reconquête des berges de la Saône.

La commission d'enquête remarque que le projet de règlement ne fait pas obstacle aux objectifs fixés par le PADD du quartier de l'industrie.

Pour ce qui concerne le quartier de « la Sauvagère », situé en amont du secteur de l'industrie, le règlement ne s'oppose pas aux extensions des équipements publics existants, dans la mesure où celles-ci sont conformes aux prescriptions relatives aux ERP.

La commission est en accord avec le projet de règlement qui permet de répondre favorablement aux observations exprimées dans les délibérations.

Les quartiers cités sont situés en zone B1a du règlement.

La rédaction actuelle du règlement III.2.1 est : *« Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux suivants : -les constructions, reconstructions et l'extension de constructions existantes. »*

L'Etat considère, en accord avec les collectivités, que le PPRNi doit permettre l'extension d'ERP qui n'augmente pas les enjeux exposés (ce qui se traduit par « sans augmentation de catégorie »). La rédaction actuelle paraît suffisante pour considérer que l'extension d'ERP est possible. Cependant, pour purger le débat, le règlement sera modifié comme suit, au niveau du paragraphe III.2.1 : *« Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux suivants :*

- Les constructions, reconstructions, changements de destination, l'extension de constructions existantes.**

- L'extension d'établissements recevant du public (ERP) de catégories 1 à 4, sans augmentation de catégorie.
- L'extension d'établissements recevant du public (ERP) de 5e catégorie, avec éventuel classement en catégorie 4.
- »

Pour le supermarché Casino, voir la réponse apportée à M. Gravesat, directeur régional du développement du groupe Casino au paragraphe 3.2.3.

- **Remarque 2**

« Pour le projet futur de piscine du Rhône à Lyon 7^{ème} ; il est nécessaire d'assouplir le règlement afin d'envisager l'évolution de ce pôle nautique, équipement public majeur d'agglomération localisé dans l'hyper-centre. »

Réponse apportée

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

Le pôle nautique se situe principalement en zone rouge, pour laquelle les contraintes réglementaires visent à éviter toute aggravation des risques sur les biens et les personnes menacés par les crues.

La commission d'enquête considère qu'il ne peut être question d'assouplir le règlement.

Tout projet futur devra se conformer au règlement de la zone, et en particulier aux principes directeurs exposés page 2 du règlement § 1. 2.

Néanmoins la commission d'enquête considère que dans les établissements de plein air (type PA), ou sportifs couverts (type X), la vulnérabilité des personnes peut être très fortement diminuée, voire supprimée, par la fermeture au public dès l'annonce d'une première alerte de crue.

Ce projet, aujourd'hui au stade d'hypothèse, est présenté, dans des conditions et à un niveau d'avancement qui objectivement ne permettent pas sa prise en considération dans le cadre de l'élaboration du PPRI.

Le pôle nautique se situe en zone rouge, pour laquelle les contraintes réglementaires visent à éviter toute aggravation des risques sur les biens et les personnes. Les dispositions du paragraphe II.3.1 sont suffisantes pour permettre les interventions de remise à niveau de l'équipement sans en changer les caractéristiques d'équipement de plein air avec annexes. Un projet d'une autre ampleur aurait des effets en matière d'obstacle à l'écoulement des crues, augmentation de la fréquentation, augmentation de la vulnérabilité qu'il conviendrait de connaître précisément avant d'en examiner l'acceptabilité au titre des principes appliqués en zone rouge.

La demande d'assouplissement du règlement est rejetée.

- **Remarque 3**

« Sur la commune de Villeurbanne, au nord du quartier Saint Jean, le long du campus de la Doua et du quartier des Buers, la crédibilité du zonage R3 est faible compte-tenu des explications du rapport de présentation page 20 qui mentionnent le faible risque le long de l'A42 et de Laurent Bonnevey. Or, le zonage R3 est très pénalisant pour l'ensemble de ces sites. Ce point doit être complètement réétudié. »

Réponse apportée

Le rapport de présentation (page 20) cite : « ... les aménagements routiers (l'A42, la rocade Est et le Boulevard Bonnevey) ainsi que la digue du canal de fuite de

l'aménagement de Pierre Bénite et le canal de Jonage sont les zones les moins sujettes à un risque de rupture... ».

La zone R3 est une bande de 100m forfaitaire appliquée quel que soit le risque de rupture, recommandée notamment comme un minimum par la doctrine Rhône.

Cependant, l'enquête publique a mis en évidence les forts enjeux de renouvellement urbain tant sur le campus de la Doua que sur les autres secteurs urbanisés de Villeurbanne. Considérant le niveau de risque faible de rupture de la digue que constitue le boulevard Laurent Bonnevey, justifié par les caractéristiques de l'ouvrage et les faibles contraintes hydrauliques auxquelles il est soumis, une réduction de la bande de sécurité à 50 m à partir du pied de digue peut être envisagée. Cette réduction respecte les minima préconisés par la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

La cartographie réglementaire sera modifiée en conséquence dans le dossier définitif.

- **Remarque 4**

« Concernant le règlement, sa lecture n'est pas aisée et peut induire à confusion. Le découpage du règlement de zones en interdictions, autorisations et prescriptions ne facilitent pas la lisibilité des possibilités offertes dans chaque zonage. A titre d'exemple :

- *Les zones B1 et B1a devront plus clairement spécifier que seules les créations d'établissements recevant du public (ERP) de catégories 1, 2 et 3 sont interdites, mais que par contre, les extensions des ERP existants sont autorisées (quelle que soit leur catégorie et même si cela induit un changement de catégorie) à condition que les conditions d'évacuation en cas de crue soient améliorées,*
- *Dans les règlements de la zone B1 et B1a, il devra être précisé dans le paragraphe III.2.1 que les changements de destinations sont possibles au même titre que les constructions, reconstructions et extensions.*
- *En outre, dans toutes les zones du règlement, le paragraphe « prescriptions » fait référence à un article du code de l'urbanisme qui ne sera plus en vigueur à la date d'approbation du PPRNi. Compte tenu de la réforme du code qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007, la mise en conformité des articles correspondants (article R.431-9 au lieu de R.421-2 actuel) est souhaitable »*

Réponse apportée

La réponse aux deux premiers points est traitée dans la réponse apportée à la remarque 1 (cf. ci dessus)

L'avis de la Commission d'Enquête sur le troisième point est le suivant :

La Commission d'enquête recommande la prise en compte de cette demande de mise en conformité.

Le règlement sera modifié en conséquence sur les pages 10 et 13 afin de répondre favorablement au troisième point.

- **Remarque 5**

« Concernant la cartographie des aléas, il convient de rectifier la typologie identifiée dans le bourg de Saint Rambert, il s'agit d'habitat collectif et non pavillonnaire. A ce titre, il serait souhaitable d'étendre la zone B1a sur ce secteur afin de permettre l'implantation de stationnement en sous-sol comme l'autorise le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement. »

Réponse apportée

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

La Commission d'Enquête juge fondée la requête formulée dans les délibérations du Grand Lyon dans la mesure où le bourg fait l'objet d'opérations d'aménagement conformément aux orientations du PADD.

Dans ces conditions, la commission propose au SNRS de reconsidérer sa position.

Le PLU place le Bourg Saint Rambert en zone UC (UCp) en « centres de quartier qu'il convient de préserver.../... une zone UCp protège les cœurs historiques ». En termes d'enjeux, le secteur est classé « habitat pavillonnaire » (ce qui pourrait être contesté au niveau de quelques îlots très limités). La typologie retenue pour définir les enjeux dans le PPRNi n'est pas suffisamment fine pour traiter ce niveau de détail.

Une visite sur place confirme le classement en habitat pavillonnaire, par la présence de bâtiments hétérogènes, dont des vieilles maisons de villes. Le reste du bourg est rapidement situé hors de la crue (pentes importantes).

A l'extrémité nord-est de la ZAC de l'Industrie, entre le bourg Saint Rambert et la Sauvagère, les zones qui n'ont pas été classées au PPRNi en B1a sont classées au PLU UPb (secteur pavillonnaire) et URP (protection patrimoniale)

Une visite sur place confirme l'occupation du sol par la présence de maisons bourgeoises.

Ces quartiers sont classés en B1 au PPRNi, ce secteur ne présente pas les caractéristiques qui ont justifié le zonage B1a du quartier Vaise et de la ZAC de l'Industrie (quartier central urbanisé à forte densité, ou dont la mutation programmée conduit à une forte densité). Il n'existe pas à notre connaissance de projet de réaménagement de ces zones qui justifierait la nécessité incontournable de réaliser des parkings souterrains.

La demande de classification B1a est rejetée.

- **Remarque 6**

« *Le secteur de Lyon-Plage devrait être considéré comme secteur central de bord de Saône et être classé en zone B1a, comme c'est le cas pour le quartier Serin.* »

Réponse apportée

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

La Commission d'enquête considère que le complexe hôtelier Lyon Métropole ne possède pas les caractéristiques du quartier Serin, le secteur de Lyon plage ne peut pas être considéré comme secteur central (zone UR au PLU). En conséquence, l'assouplissement du règlement dans ce secteur n'est pas justifié.

Par ailleurs, le PADD du Plan Local d'Urbanisme approuvé précise que ce secteur est soumis aux risques d'inondation, et que toute construction nouvelle doit prendre en compte l'existence des risques.

De plus, le PADD de Caluire et Cuire jouxtant la zone considérée précise que d'importants risques d'inondation concerne le secteur, et qu'il ne convient pas d'augmenter la population exposée aux risques.

La commission d'enquête considère que tout assouplissement du règlement dans ce secteur ne se justifie pas.

Ce secteur est classé au PLU zone UR « *quartier à dominante résidentielle .../... immeubles collectifs édifiés en ordre discontinu et de faible densité.* »

Une visite sur place confirme cette description : ce quartier est composé de constructions très récentes. Ce secteur ne relève pas des caractéristiques de densité, de

multifonctionnalité et de structuration progressive qui ont justifié l'adoption d'un zonage B1a au quartier Serin.

L'assouplissement du règlement du PPRNi n'est donc pas justifié ici.

- **Remarque 7**

« Par ailleurs, des erreurs matérielles restent à corriger, par exemple le classement en zone R1 de ponts sur la Saône et le Rhône (pont de l'Île Barbe et Pont de Perrache). »

Réponse apportée

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

La Commission d'enquête recommande la prise en compte de cette demande de modifications.
--

Cette correction sera apportée sur les plans définitifs (les ponts ne doivent pas être considérés comme des zones d'expansion de crue...)

3. DEMANDES PARTICULIERES DES COMMUNES

La commission d'enquête a repris et examiné dans son rapport l'ensemble des délibérations des communes et des entretiens avec les maires. Elle a formulé des réponses globales dans la plupart des cas. Le présent chapitre reprend les réponses de la Commission d'Enquête et les complète, si cela est nécessaire.

3.1. COMMUNE DE VILLEURBANNE

3.1.1. Réponses aux observations du Conseil Municipal

Avis de la commune

Lors de la séance du 3 juillet 2007, la commune de Villeurbanne a émis un avis réservé au projet de PPRNi.

« Ce projet identifie des zones d'aléas pouvant contraindre certains projets sur le territoire villeurbannais, notamment des projets situés sur des zones d'aléas classées en R3, où toutes nouvelles constructions sont interdites, exceptées celles strictement nécessaires au fonctionnement des services publics.

Or, à l'examen du dossier, ces fortes contraintes pour le territoire villeurbannais semblent en contradiction avec les explications du rapport de présentation qui mentionne (page 20) le faible risque le long de l'A42 et du Boulevard Laurent Bonnevey ».

Réponse apportée :

La réponse a été apportée dans le paragraphe 2.3 – remarque 3.

3.1.2. Entretien avec Monsieur le Maire

- Remarque formulée

L'entretien a eu lieu le 24 octobre 2007 avec M. Devinaz, adjoint à l'urbanisme, en présence de Mme Pellas du service de l'urbanisme. M. Devinaz a insisté sur les servitudes inhérentes à la zone R3.

Réponse apportée :

L'entretien avec M. le Maire ne fait pas apparaître de demande complémentaire.

3.1.3. Réponses aux observations du public et lettres annexées au registre

- Lettre du Service interuniversitaire du Domaine de la Doua

Le site universitaire de la Doua est concerné par une bande de 100m inconstructible de zone R3, correspondant au risque de rupture de digue. La mise en œuvre des dispositions réglementaires de la zone R3 « aboutirait à bloquer tout projet d'extension et de développement des installations d'enseignement et de recherche universitaires sur ce site.

[...]

Sur la question de l'aggravation du risque : sachant qu'il existe déjà de nombreux bâtiments dans cette bande de 100 mètres, si le niveau du fleuve devenait tel que le risque de rupture de digue serait avéré, il est logique de penser qu'une procédure d'évacuation serait rapidement mise en place. La construction de nouveaux bâtiments ne saurait donc réellement aggraver le risque humain.

Sur la question de l'effondrement d'un bâtiment sous la poussée des eaux : contrairement aux bâtiments existants, les nouveaux bâtiments peuvent être construits de façon à résister aux contraintes engendrées par la rupture de digue. La construction de nouveaux bâtiments n'augmente donc pas nécessairement le risque matériel.

C'est pourquoi nous demandons que soient revues les dispositions du chapitre II « Réglementation de la zone rouge R1, R2 et R3 » du projet de règlement dans le sens de permettre, sous conditions, les constructions ou extensions nécessaires au déroulement des activités d'enseignement et de recherche. »

Ensuite, M. Lauze, formule des solutions qui pourraient être apportées à la situation.

1. un cadre d'autorisation pour les constructions

« Nous demandons que soient autorisées dans la bande des 100 m, dans le respect des règles d'urbanisme applicables au secteur :

- *la surélévation des bâtiments existants*
- *l'extension de tous bâtiments existants sans limite de superficie*
- *les constructions nouvelles*

Ces dispositions vaudraient pour les locaux de travail et les ERP de tout type et catégorie. Seraient permis aussi les changements de destination des constructions existantes [...]. En revanche, pourraient être interdites dans ce secteur à risque, les constructions nouvelles à usage de locaux à sommeil ou les transformations de bâtiments existants aux mêmes fins.

2. des solutions alternatives d'intervention sur l'ouvrage existant

Il est possible de prévenir la rupture de la digue en installant une vanne dont la manœuvre permettrait l'envolement préventif et contrôlé des terrains situés au sud du Boulevard Laurent Bonnevey. Le mode de fonctionnement d'une telle vanne est très simple :

- *en situation normale, la vanne est ouverte*
- *en situation de crue forte, la vanne est fermée, permettant à la digue de contenir la crue*
- *en situation de crue exceptionnelle, mettant en cause la pérennité de la digue, la vanne est progressivement ouverte, permettant, après évacuation de la population, l'envolement contrôlé des terrains situés de l'autre côté de la digue, équilibrant les pressions et évitant sa rupture. »*

Réponses apportées

Les instructions du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministère de l'équipement, des transports et du logement ont été formalisées dans la circulaire du 30 avril 2002 et le guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations.

En application de ces instructions, une bande inconstructible dite de sécurité a été proposée en arrière des digues pour prendre en compte les phénomènes violents observés lors de ruptures.

Le principe de mise en place d'un zonage R3 dit de précaution, d'une largeur de 100m sur l'ensemble du territoire examiné, a été validé par le comité de pilotage du 15/11/2004, avec l'ensemble des principes d'élaboration du PPRNi Rhône Saône.

L'implantation d'une bande de sécurité est par ailleurs cohérente avec les préconisations de la doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente – dite « doctrine Rhône » - validée en Commission administrative de bassin le 31 mai 2005.

En préalable à l'élaboration du PPRNi du Grand Lyon, une étude pour la prévention des risques liés aux digues du Rhône et de la Saône sur le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Lyon a été menée. Elle a produit une modélisation de la rupture de la digue supportant le Boulevard Bonnevey : il en ressort que l'ouverture d'une brèche de 50 m dans cette digue entraînerait des hauteurs d'eau et vitesses particulièrement élevées dans l'environnement immédiat de la digue. L'implantation de nouveaux bâtiments est donc jugée incompatible avec le niveau de risque.

Par ailleurs, les règles relatives à la gestion de crise, complément indispensable à la réglementation de l'urbanisation, et qui devraient tenir compte de l'existence de constructions préexistantes recevant du public dans cette zone soumise à un risque particulier, ne sont pas traitées dans le cadre du PPRNi.

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

La Commission d'Enquête s'estime non compétente pour confirmer ou infirmer la réponse du SNRS. Elle a pris acte des éléments avancés relatifs à la zone R3.

Toutefois, la commission juge nécessaire de définir une réglementation particulière pour ce qui concerne le bâti existant et son extension éventuelle.

Réponse finale du service instructeur :

La réponse sur la bande de sécurité a été apportée au paragraphe 2.3 – remarque 3. Par ailleurs, afin de tenir compte des enjeux liés au projet Lyon Cité Campus, une modification est apportée au règlement afin de permettre le réaménagement ou la reconstruction en permettant de redistribuer les emprises au sol en considérant leur somme au niveau de l'unité foncière.

- **Lettre de la commune de Villeurbanne**

La lettre de la commune en date du 16 janvier 2008 rappelle les remarques évoquées lors de la délibération.

« Les principaux secteurs concernés par ces règles strictes sont en zone R3 au pied de la digue, dans le domaine scientifique de la Doua, dans le quartier des Buers et le quartier Saint Jean.

Le classement de ces secteurs en zone R3 (rupture de digue) semble abusif au regard du contenu du rapport de présentation (p.20) qui souligne le faible risque le long de l'A42 et du Boulevard Laurent Bonnevey, structures qui bordent la zone R3.

Ce classement compromet gravement les projets d'aménagement et de développement du Domaine scientifique de la Doua puisqu'il neutralise une zone de développement pour les activités actuelles et ne permet pas l'installation de nouveaux équipements.

Dans le secteur des Buers, le zonage interdit la construction de laboratoires pour des industries innovantes en lien avec les chercheurs du campus. Il n'autorise pas la construction de logements sociaux neufs qui étaient envisagés.

A Saint Jean, les projets liés à une « entrée de ville » et au développement économique seraient abandonnés.

C'est pourquoi je demande que soient revues les dispositions du chapitre II « Réglementation de la zone R1, R2, R3 » du règlement afin de permettre, sous conditions, les constructions et extensions nécessaires au bon développement et fonctionnement de la ville et du domaine scientifique de la Doua ».

Réponse apportée

En ce qui concerne le zonage R3, une réponse a déjà été apportée au paragraphe précédent, ainsi qu'à la remarque 3 du paragraphe 2.3.

- **Lettre de l'OPAC de Villeurbanne**

Cette lettre datée du 17 janvier 2008 revient sur la zone R3 dans le secteur des Buers.

« Dans le secteur des Buers, l'OPAC de Villeurbanne possède 753 logements dans lesquels vivent plus de 2000 personnes.

Plusieurs projets de démolition / reconstruction sont actuellement à l'étude afin de construire la mixité sociale nécessaire à l'équilibre urbain de ce quartier.

Le classement envisagé interdirait ces évolutions sans pour autant protéger les populations vivant dans ces logements.

Des solutions alternatives ne sont-elles pas envisageables, permettant à la fois la protection des locataires en place et la possibilité de nouvelles constructions sur le site ?

Aussi, je vous demande que soient revues les dispositions du chapitre II « réglementation de la zone rouge R1, R2, R3 » du projet de règlement dans le sens de permettre, éventuellement sous conditions, les constructions sur le secteur des Buers à Villeurbanne. »

Réponse apportée

En ce qui concerne le zonage R3, une réponse a déjà été apportée au paragraphe précédent, ainsi qu'à la remarque 3 du paragraphe 2.3.

- **Observation du public (signature illisible)**

Une personne a signé le registre sans mentionner son nom, elle a noté :

« • *Mauvaise visibilité de la carte des aléas, mauvais choix de couleur*

- Absence de recensement des Etablissements Recevant du Public (ERP) et leur capacité dans les enjeux
- Problème du zonage habitat collectif dense d'enjeux comme les universités : ERP dans ces zones ?
- Que signifie le zonage des secteurs centraux urbanisés ?
- Absence de cartographie de la crue de 1840 sur la Saône (périmètre des inondations différent) »

Réponse apportée

La cartographie des enjeux affiche la nature de l'occupation du sol, ainsi que les principaux établissements présentant une sensibilité particulière vis à vis du risque d'inondation sans avoir la prétention d'être exhaustive. Elle permet d'apprécier par grand secteur la nature et la sensibilité de l'occupation du sol concerné par les inondations.

Les secteurs centraux urbanisés sont les quartiers urbanisés à forte densité (ou dont la mutation programmée conduit à une forte densité).

La limite de crue historique de 1840 sera rajoutée sur la cartographie des aléas, en s'appuyant sur les travaux de Claire Combe, qui lors de sa thèse de doctorat de géographie, aménagement et urbanisme, à l'Université Lumière Lyon2 « La ville endormie ? Le risque d'inondation à Lyon. Approche géohistorique et systémique du risque de crue en milieu urbain et périurbain » (2007) a pu reconstituer le périmètre de la crue de 1840 dans Lyon à partir du recoupement de différents documents d'archives.

3.2. COMMUNE DE LYON, SECTEUR CENTRAL

3.2.1. Réponses aux observations du Conseil Municipal

Le conseil municipal de la ville de Lyon a délibéré le 17 septembre 2007. Les observations formulées en grande partie identiques à celles émises par le Grand Lyon ont été analysées selon les dispositions qui suivent :

- Demande 1

« Il faut notamment rendre possible, sous conditions, la réalisation d'équipements recevant du public de catégorie 3 (commerces, restaurants, etc.), à l'exception de ceux qui seront considérés comme sensibles (hôpitaux, maison de retraite, etc.), sous réserve que les niveaux de sortie des parkings et des constructions soient situés au-dessus de la cote de la crue centennale et que les conditions d'évacuation soient garanties. »

Réponse apportée

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

Le plan, et le règlement associé à chaque zone, tiennent compte des risques. Suivant ce principe, ce n'est pas au plan de s'adapter à un projet, mais l'inverse.

Cependant la Commission estime très restrictive la seule prise en compte du critère de catégorie (nombre de personnes).

Considérant que la Commission réaffirme le principe qui consiste à ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et qu'elle estime qu'en cas de risque, la vulnérabilité de certains types d'établissement peut être réduite par une simple fermeture au public, elle propose, pour chaque zone, de prescrire une règle par « type » et par « catégorie » d'ERP. »

L'assouplissement sur les ERP de catégorie 3 pour le secteur Rhône aval auquel il est fait référence ici (B1i à Oullins) a été accordé dans des conditions précises et sur des projets identifiés en tenant compte des caractéristiques de l'aléa.

La demande n'exprime pas de justification à la généralisation de cet assouplissement à toute la zone B1 du secteur Lyon et Villeurbanne. Cette banalisation remettrait en cause l'équilibre global du PPRNi et nierait les considérations particulières qui ont justifié la définition de la zone B1i.

Concernant les types d'ERP la réponse a été apportée au paragraphe 2.1 recommandation 4.

- **Demande 2**

« Il convient de s'assurer que le renouvellement urbain qui s'opère à Vaise, dans le secteur autour de la Rue Saint Cyr et son prolongement, la Rue Joannès Carret, ainsi que le quartier de l'Industrie demeure possible. »

Réponse apportée

La réponse a été apportée au paragraphe 2.3 remarque 1.

- **Demande 3**

« La piscine du Rhône à Lyon 7^{ème} : il est nécessaire d'assouplir le règlement afin d'envisager l'évolution de ce pôle nautique, équipement public majeur d'agglomération localisé dans l'hyper-centre. »

Réponse apportée

La réponse a été apportée au paragraphe 2.3 – remarque 2

- **Demande 4**

« Concernant le règlement, sa lecture n'est pas aisée, et peut porter à confusion. Le découpage du règlement de zone en « 1. Interdictions, 2. Autorisations, 3. Prescriptions » ne facilite pas la lisibilité des possibilités offertes dans chaque zonage. »

Réponse apportée

La réponse a été apportée au paragraphe 2.1 – réponse à la recommandation 2 de la commission d'enquête.

- **Demande 5**

« Les zones B1 et B1a devront plus clairement spécifier que seules les créations d'établissements recevant du public de catégories 1, 2, 3 sont interdites (voir plus haut pour la catégorie 3 les distinctions à établir), mais que, en revanche, les extensions des ERP existants sont autorisées (quelle que soit leur catégorie, et même si cela induit un changement de catégorie) à condition que les modalités d'évacuation en cas de crue soient améliorées. »

Réponse apportée

La réponse a été apportée au paragraphe 2.3 – remarque 1.

- **Demande 6**

« Dans les règlements de la zone B1 et B1a, il devra être précisé dans le paragraphe III.2.1 que les changements de destination sont possibles au même titre que les constructions, reconstructions et extensions. »

Réponse apportée

La réponse a été apportée au paragraphe 2.3 – remarque 1.

- Demande 7

« En outre, dans les zones du règlement, le paragraphe « prescriptions » fait référence à un article du code de l'urbanisme qui ne sera plus en vigueur à la date d'approbation du PPRNi. Compte tenu de la réforme du code qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007, la mise en conformité des articles correspondants (article R431-9 au lieu du R421-2 actuel) est souhaitable. »

Réponse apportée

La réponse a déjà été apportée dans le paragraphe 2.3 – remarque 4.

- Demande 8

« Concernant la cartographie des enjeux, il convient de rectifier la typologie d'habitat identifiée sur le bourg de Saint Rambert, il s'agit d'habitat collectif et non d'habitat pavillonnaire. A ce titre, il serait souhaitable d'étendre la zone B1a sur ce secteur afin de permettre l'implantation de stationnement en sous-sol comme l'autorise le PLU actuellement .»

Réponse apportée

La réponse a été apportée au paragraphe 2.3 – remarque 5.

- Demande 9

« Le complexe hôtelier Lyon Métropole, localisé Quai Gillet à Lyon 4^{ème} devrait être considéré comme secteur central de bord de Saône et être classé en zone B1a, comme c'est le cas pour le secteur Serin à Lyon 4^{ème}. »

Réponse apportée

La réponse a été apportée au paragraphe 2.3 – remarque 6.

- Demande 10

« Des erreurs matérielles restent à corriger, par exemple le classement en zone R1 de ponts sur la Saône et le Rhône (pont de l'île Barbe et pont de Perrache). »

Réponse apportée

La réponse a été apportée au paragraphe 2.3 – remarque 7.

3.2.2. Entretien avec Monsieur le Maire

- Remarques et demandes formulées

La commission d'enquête a rencontré les services centraux de la ville de Lyon à deux reprises :

- Le mercredi 17 octobre, avec M. Buna, adjoint à l'urbanisme et au développement durable, en présence de M. Idé, conseiller technique, et Mme Mathieu, chargée d'études à la DAU (Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme),
- Le vendredi 19 octobre, avec Mme Mathieu.

A l'occasion de ces entretiens la ville a mis l'accent sur deux points évoqués dans la délibération du conseil municipal :

- Le problème du zonage du centre nautique qui doit faire l'objet d'un important projet futur,
- Les difficultés inhérentes aux ERP.

Réponses apportées

Les réponses ont déjà été apportées dans les paragraphes précédents.

3.2.3. Réponses aux observations du public et lettres annexées au registre

- Lettre de la Communauté Urbaine du Grand Lyon

La Communauté urbaine du Grand Lyon a adressé une lettre à la Commission d'enquête, datée du 20 décembre 2007. Cette lettre reprend point par point les éléments des délibérations des communes de Villeurbanne et de Lyon (réalisation d'ERP de catégorie 3, crédibilité du zonage R3 sur les secteurs des Buers et de la Doua, évolution du supermarché Casino, lecture difficile du règlement, mauvaise référence au Code de l'Urbanisme, découpage de parcelles en deux sur le zonage).

Réponse apportée

Les réponses ont déjà été apportées dans les paragraphes précédents.

- Lettre du Groupe Casino

M. Gravesat, directeur régional du développement du groupe Casino précise qu'un projet de démolition/reconstruction existe sur le supermarché Casino de la Rue Saint Cyr et souhaite s'assurer que ce projet est réalisable. De plus, il considère que « le découpage de la parcelle sur les zones B1a et B2 ne paraît pas réaliste » et souhaite l'inscription en zone B2, afin qu'il soit homogène sur toute la parcelle.

Réponse apportée

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

« La reconstruction d'un ERP doit être assimilée à la création d'un ERP. En conséquence, le règlement des zones concernées n'interdit pas la reconstruction du Casino. Le nouvel établissement ne devra pas se situer dans une catégorie interdite par l'article III.1 du règlement et respecter les termes de l'article III.2.1 et suivants.

En ce qui concerne la modification du zonage B2 demandée : le zonage correspond à une réalité topographique. De plus, il semble que cette modification ne soit pas nécessaire pour la réalisation du projet. »

La demande de classification B2 est rejetée.

- Avis du public

Une remarque a été déposée lors de la première enquête publique par M. Philippe Bourgeois, des Docks Lyonnais le 9 novembre 2007.

« Il convient d'indiquer de façon générale qu'il n'y a aucun sens à couper les parcelles ou les bâtiments en deux. Comment gère-t-on les zonages et les prescriptions différentes sur une même parcelle ? »

Réponse apportée

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

« Suivant la topographie, il n'est pas illogique qu'un bâtiment puisse comporter deux zonages. Dans le cas où la parcelle est remblayée il se peut que le zonage soit à reconsidérer. Il semblerait logique que les demandes de reclassement soient étudiées dans le cadre d'éventuelles modifications du plan. »

Le niveau de l'aléa (c'est-à-dire de hauteur d'eau sur le terrain) est déterminé en tenant compte du terrain naturel. Le zonage du PPRNi est ensuite obtenu par croisement de cet aléa avec l'existence ou non de bâti.

Par conséquent et par exemple, un terrain bâti, en pente, situé à la limite entre plus d'1 mètre d'eau et moins d'1 mètre d'eau en crue centennale, se verra zoné en R1 d'un côté (plus d'un mètre d'eau), et en B1 de l'autre, ainsi que le bâtiment qui s'y trouve construit.

Lorsqu'une parcelle est ainsi concernée par plusieurs zones, la réglementation de chaque zone s'applique sur la superficie concernée.

Lorsqu'une construction existante est concernée par plusieurs types de zone, lors d'une reconstruction, surélévation, extension, ou changement de destination, la réglementation de chaque zone s'appliquera sur la superficie concernée.

Lorsqu'une construction existante est concernée par plusieurs types de zone, il convient dans l'application des dispositions relatives au § V du règlement soumis à enquête (mesures applicables aux biens et activités existants) de retenir les dispositions de la zone la plus contraignante.

Cette précision est ajoutée au § V du règlement. « Lorsque qu'une construction est concernée par plusieurs zones, les dispositions de la zone la plus contraignante sont retenues. »

3.3. LYON, 1^{ER} ARRONDISSEMENT

3.3.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement

Le conseil du 1^{er} arrondissement approuve à l'unanimité la proposition de remarques de la Ville de Lyon.

3.3.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement

La commission d'enquête a rencontré Mme Françoise Besnard, adjointe au cadre de vie le 7 novembre 2007, qui a confirmé les remarques de la délibération.

L'entretien avec M. le Maire ne fait pas apparaître de demande complémentaire.

3.3.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observations sur cet arrondissement.

3.4. LYON, 2^{EME} ARRONDISSEMENT

3.4.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement

Le conseil du 2^{ème} arrondissement émet un avis favorable à la réponse de la Ville de Lyon sur le projet de PPRNi.

3.4.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement

La commission d'enquête a rencontré M. Denis Broliquier, maire du 2^{ème} arrondissement de Lyon le 22 octobre 2007. Il a confirmé les éléments figurant dans la délibération.

L'entretien avec M. le Maire ne fait pas apparaître de demande complémentaire.

3.4.3. Avis du public

- Remarque formulée

Lors de la première enquête publique, M. Fèvre a apporté la remarque suivante : « *Réflexion sur prise en compte des riverains (bateaux logements) face aux risques induits par la variation des niveaux des fleuves. / Valable Rhône et Saône dans le cadre des équipements de sécurisation des bateaux* »

- Réponse apportée

La réponse a été apportée au paragraphe 2.1.1 recommandation 2.

3.5. LYON, 3^{EME} ARRONDISSEMENT

3.5.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement

Le conseil du 3^{ème} arrondissement approuve les dispositions prises par la Ville de Lyon sur le projet de PPRNi.

3.5.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement

- Demande formulée

Deux entretiens se sont déroulés entre la Commission d'Enquête et les services de la mairie.

- Le 24 octobre 2007 avec M. Huguet, maire du 3^{ème} arrondissement,
- Le 6 novembre 2007 avec M. Muradian, adjoint à l'urbanisme.

M. Muradian fait remarquer les nombreux aménagements hydrauliques réalisés depuis les crues prises en référence.

Réponse apportée

Les études hydrauliques prennent en compte l'ensemble des aménagements lourds réalisés sur le Rhône depuis la crue de 1856. Ceci est rappelé dans la note de présentation : « *La plus forte crue connue est la crue de 1840, significativement supérieure à une crue centennale. La crue dite « exceptionnelle » correspond au débit de 1840, avec des conséquences en zone inondable recalculées dans les conditions actuelles. [...]*

Toutefois, la zone inondable en découlant est nettement plus limitée que lors de ces crues historiques compte tenu des aménagements lourds réalisés depuis. » (p. 22)

3.5.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observation sur cet arrondissement.

3.6. LYON, 4^{EME} ARRONDISSEMENT

3.6.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement

Le conseil du 4^{ème} arrondissement approuve les dispositions prises par la Ville de Lyon sur le projet de PPRNi.

3.6.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement

La commission d'enquête a rencontré M. Dominique Bolliet, maire du 4^{ème} arrondissement le 22 novembre 2007. Celui-ci a confirmé les éléments figurant dans la délibération.

L'entretien avec M. le Maire ne fait pas apparaître de demande complémentaire.

3.6.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observation sur cet arrondissement.

3.7. LYON, 5^{EME} ARRONDISSEMENT

3.7.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement

Le conseil du 5^{ème} arrondissement émet un avis favorable à la proposition de remarques émise par la Ville de Lyon sur le projet de PPRNi.

3.7.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement

La commission d'enquête a rencontré M. Pelletier, adjoint à l'urbanisme le 14 novembre 2007. Il précise que le 5^{ème} arrondissement n'est concerné que par la crue exceptionnelle au niveau du quartier Saint Jean. Il confirme son intention d'informer la population du quartier après la mise en vigueur du PPRNi.

L'entretien avec M. le Maire ne fait pas apparaître de demande complémentaire.

3.7.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observation sur cet arrondissement.

3.8. LYON 6^{EME} ARRONDISSEMENT

3.8.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement

Le conseil du 6^{er} arrondissement approuve à l'unanimité la proposition de remarques de la Ville de Lyon.

3.8.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement

La commission d'enquête a rencontré Mme Fenet, responsable de la gestion décentralisée le 6 novembre 2007. Elle confirme les éléments figurant dans la délibération.

L'entretien ne fait pas apparaître de demande complémentaire.

3.8.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observation sur cet arrondissement.

3.9. LYON, 7^{EME} ARRONDISSEMENT

3.9.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement

Le conseil du 7^{er} arrondissement approuve à l'unanimité la proposition de remarques de la Ville de Lyon.

3.9.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement

- Demande formulée

La commission d'enquête a rencontré M. Ducard, adjoint à l'urbanisme, le 20 novembre 2007. Il met l'accent sur le zonage du centre nautique qui doit faire l'objet d'un important projet futur.

Réponse apportée

La réponse a déjà été apportée au paragraphe 2.3 – remarque 2.

3.9.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observation sur cet arrondissement.

3.10. LYON, 8^{EME} ARRONDISSEMENT

3.10.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement

Le conseil du 8^{er} arrondissement approuve à l'unanimité la proposition de remarques de la Ville de Lyon.

3.10.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement

La commission d'enquête a rencontré M. Le Faou, adjoint à l'urbanisme, le 20 novembre 2007. Il confirme les éléments figurant dans la délibération.

L'entretien ne fait pas apparaître de demande complémentaire.

3.10.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observation sur cet arrondissement.

3.11. LYON, 9^{EME} ARRONDISSEMENT

3.11.1. Réponses aux observations du Conseil d'arrondissement

Le conseil du 9^{er} arrondissement émet un avis favorable sur la proposition de remarques de la Ville de Lyon.

3.11.2. Entretien avec Monsieur le Maire d'arrondissement

La commission d'enquête a rencontré Mme Favier, adjointe à l'urbanisme, le 30 octobre 2007. Elle confirme les éléments figurant dans la délibération.

L'entretien ne fait pas apparaître de demande complémentaire.

3.11.3. Avis du public

M. Alain Marchand, habitant le Grand Pré a laissé dans le registre d'enquête la remarque suivante :

« Il est bien de faire des plans de prévention des risques (naturels ?) inondations.

Mais il faudrait, si on le peut, chercher les causes humaines qui font et aggravent ces créations d'eaux nouvelles, artificielles (ruissellement, rejet d'eaux pluviales). Quand on modifie les sols, quand on change les reliefs, quand on imperméabilise des secteurs qui « verts » pouvaient absorber et retarder les écoulements, on fabrique des futurs secteurs inondables ! On doit maîtriser l'imperméabilisation des sols et les eaux nouvelles artificielles !

Imposons que les constructeurs gèrent leurs eaux, sur leurs terrains (sauf si le réseau public peut tout accepter...)

Chacun dans son esprit peut comprendre, et accepter, les inondations qui ont des causes naturelles. Mais il est difficile (surtout quand on est concerné !) d'admettre que des causes humaines créent et aggravent de plus en plus les apports d'eaux nouvelles « artificielles » cela à cause des urbanisations qui imperméabilisent, ou modifient les sols, ou changent les reliefs et on oublie de gérer ces eaux nouvelles ! Ceci alors que ceux qui construisent doivent faire en sorte que leur parcelle après urbanisation ait les mêmes ruissellements (pas plus !) que ceux existant à l'origine !

Dans notre Ouest Lyonnais tout en collines et en pentes cette application du Code Civil (art. 640) est de la plus haute importance. Dans l'examen des inondations créées au sein des communes de la COURLY cette règle devrait être strictement imposée et devrait figurer dans les permis de construire.

Les inondations ? Vaste programme aurait dit le Général de Gaulle ! Pour soigner les maux il faut supprimer les causes !

Dans le PLU, on trouve à ce sujet une simple remarque : « Des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement. »

C'est peut être un peu trop imprécis et des règles strictes devraient être imposées aux futurs « constructeurs » surtout quand le réseau public ne peut accepter la totalité de ces eaux ou même quand il est inexistant.

Souhaitons que la prise de conscience soit totale et que l'on impose de ne pas créer d'eaux artificielles nouvelles, sauf à les gérer en totalité sur son terrain ! Ainsi, on pourra diminuer les inondations (Tassin, Francheville, Oullins, la Camargue...) »

Réponse apportée

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

La Commission d'Enquête considère que la requête de M. Marchand ne concerne pas le PPRNi du secteur de Lyon Villeurbanne. Cependant, elle estime que cette remarque d'ordre général soulève le problème de la gestion des eaux de pluie préalablement à tout développement urbain. La commission note que ce type d'impact devrait faire l'objet d'une prise en compte dans les études préalables au PPRNi.

Malgré l'importance de la remarque de M. Marchand, le Plan de Prévention des Risques Naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand ne traite pas du ruissellement pluvial urbain. La direction de l'Eau du Grand Lyon a en charge cette problématique.

4. CONCLUSION

Les réponses apportées aux observations 1, 3 et 4 du Grand Lyon, la remarque de M. Philippe Bourgeois, aux demandes de la commune de Villeurbanne et de l'université de Lyon conduisent à modifier le règlement du PPRNi Rhône Saône sur le territoire du Grand Lyon – Secteur Rhône Lyon et Villeurbanne.

Les cartes de zonage réglementaire seront modifiées pour tenir compte des demandes du Grand Lyon, de la commune de Villeurbanne et de l'université de Lyon et la limite de la crue historique de 1840 sera ajoutée aux cartes des aléas.

Le dossier sera donc actualisé préalablement à l'approbation du PPRNi.